



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/4876
Code AIOT : 0005201747

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur 

SILANDES (Société Injection des Landes)

ZA de Cantegrit
40110 Morcenx-la-Nouvelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2024 de l'établissement SILANDES (Société Injection des Landes) implanté ZA de Cantegrit sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 11 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SILANDES (Société Injection des Landes)
ZA de Cantegrit - 40110 Morcenx-la-Nouvelle
Code AIOT : 0005201747
Régime : Déclaration soumis à contrôle périodique
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société SILANDES (Société Injection des Landes) exploite une installation de transformation de matières plastiques soumise à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action Nationale 2024 - Prévention GPI (granulés plastiques industriels)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement Article L. 512-11	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement Article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	1 mois
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement Article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement Article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement Article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site soit visuellement propre, en l'absence de déversement accidentel de granulés de plastiques sur les voiries et dans le réseau des eaux pluviales, l'exploitant n'avait pas connaissance de la réglementation en vigueur en la matière datant de 2021.

L'inspection des installations classées attend donc de l'exploitant une mise en conformité complète (équipements + procédures + audit externe) dans les meilleurs délais (1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.</p> <p>+ Articles R. 512-55 à 60 + Articles R. 512-66-1 à 3 et R. 512-75-1</p>

Constats :

L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations environnementales, en particulier l'obligation de faire procéder, par un organisme extérieur agréé, à un contrôle périodique (tous les 5 ans).

Le dirigeant a déclaré avoir repris la société récemment et que la déclaration initiale (récépissé et dossier) restent introuvables. Il indique par ailleurs avoir arrêté et démantelé la cabine de peinture. Par conséquent, les rubriques ICPE ne sont certainement pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le rapport de contrôle périodique de ses installations.

Dans le même délai, il procède à l'actualisation de la déclaration initiale concernant les rubriques ICPE visées et met en œuvre la procédure de cessation d'activité pour l'ancienne activité de peinture (rubrique 2940 - transmission de l'attestation de mise en sécurité). Ces déclarations s'effectuent en ligne sur https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

- I. À compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
- II. À compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

L'établissement est spécialisé dans la transformation de matières plastiques (800 à 900 tonnes par an) pour l'industrie :

- environ 70 % d'accessoires automobiles,
- environ 15 % de pièces pour camions,
- environ 5 % de sacs,
- environ 5 % de pièces pour blocs VMC,
- le reste en commandes diffuses.

Des perspectives de croissance liées à de nouveaux marchés sont présentes.

Le site est décomposé en 4 zones : déchargement, transformation, produits semi-finis et produits finis.

Les granulés de matières plastiques se trouvent soit en silos, soit en sacs dans le bâtiment (environ 50 tonnes entreposées).

D'après l'exploitant, aucune inspection par un organisme certifié indépendant, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au point I de l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement (présence d'équipements et de procédures) et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement, n'a eu lieu sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, des inspections régulières par un organisme certifié indépendant, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au point I de l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement (présence d'équipements et de procédures) et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun équipement de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques (grille au niveau des avaloirs du réseau des eaux pluviales par exemple) n'est mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, sur le site des équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques (grille au niveau des avaloirs du réseau des eaux pluviales par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</i>
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune procédure spécifique n'était disponible sur le site concernant la prévention de la dispersion de granulés de plastiques. L'exploitant explique qu'il existe des consignes générales en cas de déversement accidentel (appel de la Direction, mise en oeuvre d'actions correctives selon le cas de figure, etc.), mais rien sous la forme de procédure et rien de spécifique aux granulés de plastiques. Cependant, le site est propre, en particulier à l'extérieur des bâtiments et au niveau des avaloirs du réseau d'eaux pluviales. Aucun déversement accidentel n'a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, une procédure spécifique concernant la prévention de la dispersion de granulés de plastiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO / IEC 17021 "Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</i>
Constats : Aucun audit n'a été réalisé jusqu'à présent par méconnaissance de la réglementation en vigueur concernant la gestion des granulés de plastiques industriels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder, sous un mois, à un audit externe et de publier sur son site internet le certificat de conformité, ainsi que les résultats de l'audit. Il transmet à l'inspection dans le même délai le lien internet afin d'en justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois